

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no BK 2026 12

Décision du 11 juin 2026

Participants :

les membres de la commission Barbara Gmür ; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer ; vice-présidente
Simone Deparis
Nils Jensen
Mathias Kaufmann
Eva Klok-Lermann
Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique Irène Vitous

en la cause

Parties

A. _____,

recourant

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
représentée par M. Simon Brunschwig, directeur des Affaires
juridiques, et M. Frédéric George, juriste,
EPFL P AJ-ER,
Bâtiment BI A2 493,
Station 7,
1015 Lausanne,
intimée

Objet

**Échec définitif à l'examen propédeutique, section Phy-
sique**
(décision de l'EPFL du 12 février 2026)

Faits :

- A. Par décision du 12 février 2026, rendue sous la forme d'un bulletin de notes (doc. 1.1), l'EPFL (ci-après également : l'intimée) a constaté l'échec définitif de A._____ (ci-après : le recourant) à l'examen propédeutique en raison d'une moyenne de 2.80 au bloc 1 et de 3.5 au bloc 2 du premier semestre.
- B. En date du 4 mars 2026, le recourant a déposé un recours (doc. 1 et annexes, doc. 1.1–1.5) contre cette décision auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : CRIEPF), concluant à son annulation.
- C. Le recourant s'étant à temps acquitté de l'avance de frais requise par l'autorité de céans (doc. 2), un délai de 30 jours a été imparti à l'intimée pour déposer une réponse, par décision incidente du 25 mars 2026 (doc. 5).
- D. Dans sa réponse du 21 avril 2024 (doc. 6), l'intimée a conclu au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.
- E. Le recourant n'a à ce jour pas déposé de réplique.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1.

- 1.1 Selon l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

La décision de l'EPFL du 12 février 2026 (doc. 1.1), prononçant l'échec définitif du recourant à l'examen propédeutique, constitue une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Le recourant a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

- 1.2 S'agissant de la qualité pour recourir, elle doit être admise. Le recourant conclut à l'annulation de la décision d'échec définitif prononcée à son encontre. Il fait valoir qu'il envisage de poursuivre des études de physique dans un autre établissement universitaire. Or, un échec définitif dans cette branche est susceptible d'avoir des conséquences directes sur les possibilités de poursuivre de telles études auprès d'une autre haute école. Le recourant dispose ainsi d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée au sens de l'art. 48 al. 1 let. c PA.

2. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les

arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

3. En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).
4. Il convient d'examiner si c'est à bon droit que l'EPFL a prononcé l'échec définitif du recourant à l'examen propédeutique.
5. Dans son recours, le recourant allègue en substance présenter un trouble du spectre de l'autisme (TSA) et avoir introduit une demande d'aménagements pour la session d'examens litigieuse qui s'est tenue en janvier 2026. Le 5 janvier 2026, la liste des aménagements accordés lui aurait été communiquée avec la mention que les enseignants concernés en avaient été informés. Il en aurait, à tort, déduit qu'aucune démarche personnelle supplémentaire n'était requise concernant l'utilisation de sa tablette. Il n'a ainsi pas pu bénéficier de l'usage d'une tablette lors de l'examen « Algèbre linéaire avancée I » du 13 janvier 2026, ce qui aurait déclenché un épisode de détresse psychique aiguë. Ses performances lors de cet examen, mais également lors des autres examens de la session, auraient été négativement impactées en raison de l'état de fragilisation psychique qui en aurait résulté. Les spécificités de son TSA l'auraient empêché de reconnaître pleinement la gravité de son état et d'alerter les responsables pendant les épreuves. En outre, alors que le certificat médical d'août 2024 joint à son dossier d'inscription (doc. 1.5) préconisait le placement dans un endroit calme de la salle d'examen ou dans une pièce à part, le recourant se serait retrouvé dans un auditoire surpeuplé et bruyant, ce qui aurait accentué son anxiété et perturbé sa concentration. Les aménagements mis en place par l'EPFL auraient été insuffisants pour garantir des conditions d'évaluation adaptées et équitables. Le recourant allègue enfin qu'un certificat médical

attestant de l'état confusionnel dans lequel il se serait trouvé durant la session d'examen peut être fourni si nécessaire.

6. Lorsqu'il allègue que l'EPFL lui aurait communiqué le 5 janvier 2026 que les enseignants concernés avaient été informés des aménagements accordés, ce qui aurait suscité une méprise chez lui, le recourant fait valoir une irrégularité dans le déroulement des examens, ce qui correspond à un vice de procédure.
- 6.1 En premier lieu, la CRIEPF relève, à l'instar de l'EPFL, que le recourant ne démontre aucunement qu'une telle information lui aurait été donnée le 5 janvier 2026. Cette allégation est par conséquent insuffisamment étayée.
- 6.2 Si tant est que le recourant se réfère en réalité à la phrase « Nous vous informons que vos aménagements ont été transmis à vos enseignant(e)s », incluse dans le courriel d'accompagnement des aménagements mis en place pour lui du 23 décembre 2025 (doc. 1.3), il ne saurait en tirer aucun avantage. En effet, il était explicitement mentionné que la nécessité de recourir à une tablette devait être confirmée auprès de l'enseignant concerné par e-mail au minimum 6 jours ouvrables avant l'épreuve. Cette exigence était formulée de manière claire et ne prêtait pas à confusion. Une lecture objective du message permettait de comprendre que l'information transmise d'office aux enseignants concernait uniquement les aménagements ne nécessitant aucune démarche complémentaire de la part du recourant (à savoir le tiers temps supplémentaire pour les examens écrits et oraux, le placement dans un endroit calme de la salle et la possibilité de porter des protections auditives), à l'exclusion de l'usage d'une tablette, lequel demeurerait soumis à confirmation préalable. Ceci est d'autant plus valable que des aménagements identiques ont été accordés au recourant par le passé, comprenant cette même mention d'obligation de confirmation du besoin de la tablette au minimum 6 jours ouvrables avant les épreuves (doc. 6.1), sans que cela n'ait posé de problème.
- 6.3 Aucun vice dans le déroulement des examens ne saurait dès lors être imputé à l'EPFL.

Le courriel du recourant du 13 janvier 2026 attirant l'attention de l'EPFL sur la prétendue ambiguïté du message d'accompagnement des aménagements accordés (doc. 1.4) ne permet pas de remettre en cause ce constat.

7.

7.1 Par conséquent, l'éventuelle altération des capacités psychiques du recourant durant l'examen « Algèbre linéaire avancée I » ne saurait être mise en lien de causalité avec un quelconque vice de procédure.

7.2 Dans la mesure où le recourant a effectivement été dans un état confusionnel impactant négativement ses performances durant l'examen du 13 janvier 2026 ainsi que les examens suivants de la session, il lui aurait appartenu de réagir sans délai en demandant l'interruption de sa session d'examens et en produisant un certificat médical (cf. art. 10 al. 1 et 2 de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études menant au bachelors et au master à l'EPFL [RS 414.132.2] et art. 2 al. 2 et 4 de la directive de la Direction de l'EPFL du 1^{er} janvier 2003 concernant les certificats médicaux présentés à l'EPFL [LEX 2.6.4]). Ne l'ayant pas fait, il doit être tenu pour avoir accepté cet état de fait et le risque qu'il implique (cf. art. 10 al. 3 de l'ordonnance précitée et art. 2 al. 3 de la directive précitée).

7.3 Le recourant ne saurait davantage se prévaloir d'une incapacité de discernement propre à justifier une exception à ce principe (cf. art. 2 al. 3 *in fine* de la directive précitée).

En effet, son affirmation selon laquelle les particularités liées à son trouble du spectre de l'autisme l'auraient empêché de prendre conscience de la gravité de son état ne repose sur aucun élément médical circonstancié permettant d'en apprécier la portée concrète.

Au contraire, il découle de son courriel du 13 janvier 2026 au Service des affaires estudiantines de l'EPFL (doc. 1.4) qu'il était conscient de son état confusionnel ainsi que de l'impact de celui-ci sur son examen. Il a cependant à cette occasion uniquement demandé audit service de faire attention à la formulation de son message d'accompagnement, afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise.

Par ailleurs, le seul fait qu'il bénéficie d'aménagements d'examens en raison de son TSA ne permet pas, à lui seul, de retenir une incapacité ponctuelle de discernement.

8. N'est pas non plus convaincant l'argument du recourant selon lequel les conditions de passation des examens n'étaient pas adaptées à sa situation, au motif que le certificat médical versé à son dossier d'inscription recommandait le placement dans un endroit calme de la salle d'examen ou dans une pièce à part.

Il ressort en effet du dossier que le recourant a bénéficié, durant la session litigieuse, des aménagements qui lui avaient été accordés, à savoir une place calme dans la salle d'examen, la possibilité d'utiliser un casque antibruit ainsi qu'un tiers temps supplémentaire. Il avait au demeurant déjà bénéficié de ces mêmes mesures lors de précédentes sessions sans en contester l'adéquation.

Par ailleurs, le seul fait que le certificat médical d'août 2024 (doc. 1.5) mentionne, parmi les mesures envisageables, une salle individuelle ne conférait pas au recourant un droit à l'octroi de cette modalité particulière.

En tout état de cause, le recourant n'a formulé aucune objection quant aux conditions concrètes de passation au moment des épreuves. Ce n'est qu'après la notification de ses résultats qu'il invoque, pour la première fois, une prétendue irrégularité à cet égard. Un tel grief, soulevé tardivement alors qu'il aurait pu être immédiatement signalé, ne saurait être retenu, conformément au principe de la bonne foi ancré à l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_769/2019 du 27 juillet 2020 consid. 7.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral B-7795/2015 du 14 juillet 2016 consid. 4.1.3 ; B-6075/2012 du 6 juin 2013 consid. 4.1.2).

9. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a prononcé l'échec définitif du recourant à l'examen propédeutique en raison de ses résultats insuffisants.

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

10. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Cependant, compte tenu du lien avec l'égalité des personnes handicapées, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un litige au sens de l'art. 8 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3). La procédure devant la CRIEPF est donc gratuite (art. 10 al. 1 LHand ; décision de la CRIEPF BK 2025 56 du 4 décembre 2025 consid. 8) et il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure. L'avance versée par le recourant, d'un montant de CHF 500, lui sera restituée – après l'entrée en force de la présente décision – sur un compte dont il doit communiquer à la CRIEPF les coordonnées bancaires (IBAN compris).
11. Il ne se justifie pas d'accorder de dépens au recourant, qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure [RS 172.041.0], applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2021 sur la Commission de recours interne des EPF [OCREPF ; RS 414.110.21]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 500 versée par le recourant lui sera restituée dès l'entrée en force de la présente décision. Le recourant est invité à communiquer les coordonnées exactes (IBAN compris) du compte sur lequel la somme pourra être versée.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente :

La secrétaire juridique :

Barbara Gmür

Irène Vitous

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :